

mande mon honorable ami, qu'advient-il le jour où vous ne vous en rapporterez plus aux tribunaux? Comment le secrétaire d'Etat pourra-t-il, à sa satisfaction, se renseigner sur les qualités exigées du requérant? Tout d'abord, je veux dissiper une fausse impression créée, ici, par certains députés. On a déclaré qu'en 1927 nous avons eu à nous occuper de 16,917 demandes de naturalisation. Reportez-vous-en au rapport du service de naturalisation de mon département; or, à la page 331, vous constaterez, dans la colonne à côté de celle qui donne le nombre de demandes, que le nombre des certificats accordés ne fut que 9,072, c'est-à-dire, la moitié du nombre des demandes accordées. Je m'explique. Dans beaucoup de causes nous délivrons un certificat comprenant le mari, la femme et les enfants; puis nous en délivrons un certain nombre d'autres,—cette année-là ils étaient au nombre de 797,—qui ne sont que des renouvellements des certificats accordés sous l'empire de l'ancienne loi, antérieure à l'année 1914. Et je fais cette assertion afin de dissiper le malentendu qui existe, à savoir que nous avons délivré 16,917 certificats de naturalisation en 1927. Le point n'est peut-être pas très important mais cela vaut la peine de faire ressortir tout de même qu'un bon nombre de certificats s'appliquent également à l'épouse et aux enfants. L'octroi des certificats de naturalisation n'est donc pas aussi considérable au Canada que mes honorables amis de la gauche tentent de le faire croire.

Cependant, on a posé à maintes reprises la question: Comment le secrétaire d'Etat s'y prendra-t-il pour examiner un aussi grand nombre de demandes? S'occupera-t-il lui-même de cette tâche ou délèguera-t-il ses pouvoirs à quelque fonctionnaire de son ministère? Eh bien! mes honorables amis de la gauche conviendront sans doute que sous ce rapport le secrétaire d'Etat est exactement dans la même situation que tout autre ministre de la couronne. Or, mes honorables amis, s'imaginent-ils que le ministre des Travaux publics surveille personnellement tous les travaux publics qui sont exécutés dans tout le Dominion? Ou que le ministre du Revenu national se transporte à chaque port d'entrée afin de se rendre compte personnellement si les règlements de douane sont convenablement observés? Ou encore, que le ministre de l'Immigration interroge chaque immigrant qui débarque sur le sol canadien afin de s'assurer en personne si les règlements sont respectés? Tous les ministres du présent cabinet,—et il en a toujours été ainsi,—se trouvent exactement dans la même situation. Le ministre élabore son programme et il est responsable de l'application de la loi;

cependant, il ne peut s'occuper personnellement de toutes les affaires qui relèvent de son département. Le ministre a un personnel sous ses ordres, cela va de soi; il a tout un groupe de fonctionnaires parfaitement organisés afin d'accomplir le travail nécessaire.

A mon avis, tout le fonctionnement du gouvernement responsable tourne sur l'élaboration du programme d'action par le cabinet dont le ministre fait partie; sur la responsabilité assumée par le ministre en ce qui regarde la conduite des affaires de son département, tandis que le Parlement exerce la haute main pour ce qui est de la manière dont une loi quelconque est appliquée aussi bien que sur la ligne de conduite qui a été tracée par le Gouvernement. Voilà quelle doit être la manière de procéder d'un régime responsable. Je ne vois donc pas la raison de ces craintes que l'on manifeste soudain; c'est-à-dire qu'il sera impossible d'appliquer la loi de naturalisation à moins que le secrétaire d'Etat ne s'occupe personnellement de chaque cas. Or, je l'affirme hautement, le secrétaire d'Etat est tout simplement responsable de la politique élaborée par son département et de l'application convenable des dispositions de la loi par les fonctionnaires sous ses ordres. Il n'y a rien qui sorte de l'ordinaire en tout cela; en réalité, voilà la situation qui existe dans tous les départements du service public.

Mes honorables amis ont signalé le fait que, dans les autres dominions, les règlements de la nature de ceux que le secrétariat d'Etat appliquent sont incorporés dans le texte de la loi. Lors du dépôt du projet en délibération, j'ai esquissé à grands traits la méthode que le département entend suivre pour ce qui est des cas de naturalisation, si nous nous abstenons de les soumettre aux tribunaux à l'avenir. Je ferai observer toutefois que j'ai assez de largeur d'esprit pour accepter une proposition du moment qu'elle me paraît bonne. Or, l'argument que font valoir mes honorables amis, savoir que les règlements soient incorporés dans le texte de la loi au lieu d'en laisser la préparation à n'importe quel ministre qui présidera à l'administration du département, a une certaine force, je le reconnais volontiers. Le raisonnement est valable et je prétends que nous donnons une preuve de notre disposition à accueillir toutes propositions logiques,—et c'est aussi la preuve que nous n'avons pas d'arrière-pensées en réclamant l'adoption du bill en discussion,—puisque nous sommes parfaitement disposés à accepter la proposition de la gauche et à incorporer dans le texte de la loi certains articles essentiels des règlements. Mon honorable ami a eu l'obligeance,—et je tiens à l'en